



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 1er juin 2004

9979/04

PUBLIC 4

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
AVRIL 2004

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en avril 2004. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en avril 2004, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (01.04.2004) Procédures écrites achevées le 5 avril 2004 Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme "HERCULE") Décisions et règlement du Parlement européen et du Conseil Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant les décisions n^{os} 1720/1999/CE, 253/2000/CE, 508/2000/CE, 1031/2000/CE, 1445/2000/CE, 163/2001/CE, 1411/2001/CE, 50/2002/CE, 466/2002/CE, 1145/2002/CE, 1513/2002/CE, 1786/2002/CE, 291/2003/CE et 20/2004/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne	Réf. Docs 7957/04 PE-CONS 3658/04 PE-CONS 3631/1/04 REV 1 PE-CONS 3633/1/04 REV 1		Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
- Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 96/411/CE du Conseil et les décisions n^{os} 276/1999/CE, 1719/1999/CE, 2850/2000/CE, 507/2001/CE, 2235/2002/CE, 2367/2002/CE, 253/2003/CE, 1230/2003/CE et 2256/2003/CE, en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne - Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil et les règlements (CE) n° 1655/2000, (CE) n° 1382/2003 et (CE) n° 2152/2003 en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne	PE-CONS 3634/1/04 REV 1 PE-CONS 3635/1/04 REV 1		Majorité qualifiée
Procédure écrite achevée le 6 avril 2004 Règlement du Parlement et du Conseil relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil	PE-CONS 3610/1/04 REV 1		Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Procédure écrite achevée le 7 avril 2004 Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	PE-CONS 3655/04		Majorité qualifiée
Procédure écrite achevée le 14 avril 2004 Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers • Approbation des amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture	Réf. Docs 7951/04 PE-CONS 3656/04		Majorité qualifiée
Procédures écrites achevées le 16 avril 2004 Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information	PE-CONS 3621/1/04 REV 1	52/04	Contre DE Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Hygiène des denrées alimentaires • Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires • Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale • Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine Approbation des amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture Procédure écrite achevée le 20 avril 2004 Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes	Réf. Docs 7935/04 PE-CONS 3662/04 Réf. Docs 7934/04 PE-CONS 3663/04 Réf. Doc. 7933/04 PE-CONS 3664/04 Réf. Docs 7930/04 PE-CONS 3657/04	53/04, 54/04, 55/04, 56/04, 57/04, 58/04, 59/04, 60/04, 61/04, 62/04, 63/04, 64/04, 65/04, 66/04, 67/04, 68/04, 69/04, 70/04, 71/04, 72/04, 73/04, 74/04, 75/04, 76/04, 77/04, 78/04, 79/04, 80/01, 81/01, 82/04	Abstention BE Majorité qualifiée Abstention BE Majorité qualifiée Abstention BE Contre ES Majorité qualifiée Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2575ème Conseil Agriculture et Pêche les 21 et 22 avril 2004			
Règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord	7548/04 + COR 1 (fi) + COR 2 (fr) + COR 3 (es)	83/04, 84/04	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2791/1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est	6802/04		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil portant modification des règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 555/2000, (CE) n° 2500/2001, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 1267/1999, afin de permettre aux pays participant au processus de stabilisation et d'association de prendre part aux appels d'offres organisés dans le cadre des programmes communautaires d'aide en faveur de la préadhésion	6182/04		Majorité qualifiée
Directive du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs , de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance	6110/04 + COR 1 (it) + COR 2 (sv)	85/04	Unanimité

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2576ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 26 avril 2004 Élargissement a) Directive du Conseil portant adaptation des directives 1999/45/CE, 2002/83/CE, 2003/37/CE et 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil et des directives 77/388/CEE, 91/414/CEE, 96/26/CE, 2003/48/CE et 2003/49/CE du Conseil, dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre prestation de services, de l'agriculture, de la politique des transports et de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie	7570/1/04 REV 1		Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
b) Règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil, des règlements (CE) n° 1334/2000, (CE) n° 2157/2001, (CE) n° 152/2002, (CE) n° 1499/2002, (CE) n° 1500/2003 et (CE) n° 1798/2003 du Conseil, des décisions n° 1719/1999/CE, n° 1720/1999/CE, n° 253/2000/CE, n° 508/2000/CE, n° 1031/2000/CE, n° 163/2001/CE, n° 2235/2002/CE et n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, et des décisions 1999/382/CE, 2000/821/CE, 2003/17/CE et 2003/893/CE du Conseil dans les domaines de la libre circulation des marchandises, du droit des sociétés, de l'agriculture, de la fiscalité, de l'éducation et de la formation, de la culture et de la politique audiovisuelle ainsi que des relations extérieures, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie 2578ème Conseil Agriculture et Pêche les 26 et 27 avril 2004 Directive du Conseil établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE	7567/1/04 REV 1 7722/04		Majorité qualifiée Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture	6346/04	86/04	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94	6764/04	87/04	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs	7666/04		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1936/2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs	7663/04		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1626/94 en ce qui concerne certaines mesures de conservation relatives aux eaux autour de Malte	8162/04 + COR 1	88/04	Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98	7825/04 + COR 1 (nl) + COR 2	89/04, 90/04, 91/04, 92/04, 93/04, 94/04, 95/04	Contre IT, ES Majorité qualifiée
Directive du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel	6120/04 + REV 1 (sv) + REV 1 COR 1 (sv) + REV 2 (fr) + REV 2 COR 1 (fr)	96/04, 97/04	Unanimité
Décision du Conseil modifiant la décision n° 2002/668/Euratom en vue d'adapter le montant de référence financière pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne	7443/04		Unanimité
Décision du Conseil accordant à Chypre, à Malte et à la Pologne certaines dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques	8000/04		Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux	PE-CONS 3632/1/04 REV 1	98/04, 99/04, 100/04, 101/04, 102/04, 103/04	Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale	PE-CONS 3666/04	104/04, 105/04	Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle	PE-CONS 3636/1/04 REV 1 + COR 1 (sv)	106/04	Abstention AT, BE, IT Majorité qualifiée
Deuxième "Paquet ferroviaire"			
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire)	PE-CONS 3638/1/04 REV1 + COR 1 (de)		Contre BE, LU Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel - Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne ("règlement instituant une Agence") - Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires	PE-CONS 3639/01/04 REV 1 PE-CONS 3640/1/04 REV 1 PE-CONS 3641/1/04 REV 1	107/04	Contre BE, LU Majorité qualifiée Contre BE, LU Majorité qualifiée Abstention FR Contre BE, LU Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE	PE-CONS 3627/04 + COR 1 (it) + COR 2 (en,fr,da,de,el,es,fi,it,pt,sv) + COR 3 (el) + COR 4 (fi) + REV 1 (nl) + REV 1 COR 1 (nl) + REV 2 (da)	108/04	Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)	PE-CONS 3605/1/04 REV 1 + COR 1 (es)		Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 163/2001/CE portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005)	PE-CONS 3642/1/04 REV 1		Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/821/CE du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005)	PE-CONS 3643/04 + COR 1 (fr) + COR 2 (en,sv)		Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2579ème Conseil Justice et Affaires intérieures les 29 et 30 avril 2004			
Directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité	8303/04 + COR 1 (it) + COR 2 (fi) + COR 3 (es) + COR 4 (nl) + COR 5 (fr) + COR 6 (sv)	109/04, 110/04	Unanimité
Règlement du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	7575/04	111/04	Unanimité
Directive du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes	14994/03 + COR 1 (fi) + ADD 1 + REV 1 (sv)		Unanimité
Décision du Conseil fixant les indications minimales à faire figurer sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures	16184/1/03 REV 1 + COR 1		Unanimité

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Conseil modifiant le manuel commun afin d'y ajouter une disposition concernant les contrôles aux frontières ciblés sur les mineurs accompagnés	6994/04	112/04	Unanimité
Décision du Conseil modifiant le manuel commun	6388/04	113/04, 114/04	Unanimité
Directive du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers	8078/04 + COR 1 (sv)	115/04, 116/04	Unanimité
Décision du conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux états membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus	6379/04 + COR 1 + COR 2 (it) + COR 3 (fr) + COR 4 (el) + ADD 1		Unanimité
Directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts	8043/04 + COR 1 (en,fr,it,nl,sv) + COR 2 (pt) + COR 3 (de) + COR 4 (sv) + COR 5 (fi)	117/04, 118/04	Unanimité

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents	8667/04 + COR 1 (sv)		Unanimité
Directive modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne la possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations aux produits énergétiques et à l'électricité	8242/04		Unanimité
Directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne la possibilité pour certains États membres d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations	8027/04	119/04, 120/04, 121/04, 122/04	Unanimité
Décision du Conseil portant approbation d'un règlement de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom	7768/3/04 REV 3 + COR 1 (en,fr,it,es,fi,sv) + COR 2 (fi) + REV 4 (nl,pt) + REV 4 COR 1 (nl) + REV 5 (fr,es)	123/04	Majorité simple

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlements du Conseil - adaptant le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil dans le domaine des transports en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie - portant adaptation du règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil, dans le domaine des transports, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie - adaptant le règlement (CE) n° 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil dans le domaine des transports en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie	8382/04 8381/04 8380/04		Abstention AT Majorité qualifiée Abstention AT Majorité qualifiée Abstention AT, UK Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales	7614/04 + COR 1 (es) + REV 1 (sv)	124/04	Unanimité

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlements du Conseil			Abstention ES Contre DK, SE Majorité qualifiée
- modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne - portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) n° 827/68	7653/1/04 REV 1 + COR 1 (en) 7654/1/04 REV 1	125/04, 126/04, 127/04, 128/04	Majorité qualifiée
Décision du Conseil concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres	8099/04 + COR 1 (pt) + COR 2 (fr,it,en)	129/04, 130/04, 131/04	Abstention DE Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3069/95 établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	8098/04	132/04	Majorité qualifiée

AVRIL 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile	PE-CONS 3637/1/04 REV 1		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2287/2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture	8072/04 + COR 1	133/04, 134/04, 135/04, 136/04	Majorité qualifiée

DECLARATION 52/04**Déclaration de la délégation allemande:**

"L'Allemagne est certes résolue à mettre en œuvre les plans d'actions eEurope comme le stipule la résolution du Conseil du 18 février 2003, mais la présente proposition de règlement est beaucoup plus ambitieuse et pourrait conduire à une forte augmentation des charges déclaratives des entreprises, des particuliers et des ménages. À notre avis, la proposition de règlement n'est pas conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (considérant n° 10), car il existe des mesures moins exigeantes permettant de procéder à l'évaluation comparative prévue dans le cadre des plans d'action eEurope. En outre, le Bundesrat (chambre composée des représentants des Länder) a, par décision unanime, demandé au gouvernement fédéral allemand de voter contre la proposition de règlement."

Déclarations générales

DECLARATION 53/04

Modalités d'application

"Dans un souci de transparence, la Commission envisage de publier une communication où figureront, secteur par secteur, les listes des modalités d'application existantes qui resteront en vigueur lorsque les nouvelles règles d'hygiène prendront effet. Elle examinera également d'éventuelles propositions concernant l'abrogation ou la modification, en tant que de besoin, des règles en question.

La Commission affirme que son but est de proposer de nouvelles règles relatives aux trichines, ce qui permettra de remplacer en temps utile celles qui figurent dans la directive 77/96/CEE : il sera ainsi possible de les adopter avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur l'hygiène."

DECLARATION 54/04

Produits de la pêche

"La Commission examinera la possibilité de dresser une liste de paramètres pour les traitements appliqués aux produits de la pêche autres que la congélation à une température interne de -20°C pendant 24 heures ou le chauffage à 60° C, traitements reconnus suffisants pour détruire les larves de nématodes, ainsi que des critères permettant de vérifier si les traitements satisfont à cet objectif. Le cas échéant, elle formulera des propositions appropriées."

DECLARATION 55/04

Contaminants

"Le Conseil invite la Commission à examiner s'il faut disposer de règles harmonisées applicables aux contrôles officiels et à la surveillance concernant la présence de contaminants de l'environnement dans les denrées alimentaires et prendre des mesures en cas de non-respect des obligations communautaires, ainsi qu'à formuler, le cas échéant, des propositions appropriées."

Déclarations concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

DECLARATION 56/04

Article 1^{er} - Champ d'application

"La Commission estime que, comme pour le règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, l'interdiction faite au producteur d'approvisionner directement le consommateur final ou le commerce local de détail en petites quantités de produits primaires et de viande de volaille et de lagomorphes, s'applique également à la production primaire conduisant à un tel approvisionnement."

DECLARATION 57/04

Article 8 - Garanties en matière de salmonelles

"La Commission ne proposera aucune mesure qui réduirait le niveau de protection offert par les garanties consenties à la Finlande et à la Suède lors de leur adhésion à la Communauté."

DECLARATION 58/04

Article 11, paragraphe 6, et annexe III, section VII - Mollusques bivalves vivants

"Le Conseil et la Commission soulignent qu'il importe d'utiliser des méthodes harmonisées pour vérifier la conformité aux valeurs limites fixées pour les biotoxines marines contenues dans les mollusques bivalves vivants. Ils notent que l'adoption du règlement n'affectera pas les exigences en vigueur, qui resteront d'application jusqu'à ce que de nouvelles exigences soient fixées par le biais de la comitologie."

DECLARATION 59/04

Article 11, paragraphe 9 - Histamine

"La Commission déclare que ses propositions déjà en cours d'élaboration concernant les critères microbiologiques comporteront des propositions fixant des limites pour l'histamine dans les produits de la pêche."

DECLARATION 60/04

Annexe I - Définitions

"La délégation du Royaume-Uni se félicite de la déclaration dans laquelle la Commission s'engage à solliciter de nouveaux avis scientifiques concernant les viandes hachées, les préparations de viandes et les viandes séparées mécaniquement (VSM). Dans l'intervalle, cette délégation estime que la définition des VSM donnée dans ce règlement pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation et d'application. Si tel devait être le cas, la délégation du Royaume-Uni attendrait de la Commission qu'elle trouve une solution par le biais de la comitologie."

DECLARATION 61/04

Annexe II, section III - Informations relatives à la chaîne alimentaire

"La Commission soumettra, en priorité, des propositions concernant les informations relatives à la chaîne alimentaire, pour qu'elles puissent être adoptées par le biais de la comitologie, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur l'hygiène. Ces propositions comprendront des lignes directrices relatives à des déclarations normalisées que les producteurs primaires pourraient compléter et signer plutôt que de fournir des extraits verbatim de leurs registres. La Commission étudiera l'opportunité de proposer un ou des formats standards pour de telles déclarations concernant le commerce intracommunautaire d'animaux vivants."

DECLARATION 62/04

Annexe III, section I - Abattage d'urgence

"La Commission déclare que, lorsqu'elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil pour analyser l'expérience tirée de l'application du règlement, comme le prévoit l'article 14, elle examinera tout particulièrement la question de l'abattage d'urgence. Le cas échéant, elle joindra à ce rapport des propositions appropriées."

DECLARATION 63/04

Annexe III, section IV - Gibier sauvage

"Afin de permettre au règlement d'atteindre son objectif, qui est d'améliorer la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, la Commission fera le point, en priorité, sur les nouvelles règles relatives aux responsabilités incombant aux chasseurs ayant reçu une formation. La Commission examinera notamment les règles permettant à ces chasseurs, dans certaines circonstances, de décider qu'il n'est pas nécessaire de présenter certains viscères en vue de l'inspection post mortem du gibier sauvage dans un établissement de traitement; elle se penchera également sur la question de savoir s'il faut instaurer des obligations plus strictes en matière de contrôles, en fonction de la dimension de la partie de chasse. Le cas échéant, elle proposera des modifications à ces règles."

DECLARATION 64/04

Annexe III, section V - Viandes hachées, préparations de viandes et VSM

"La Commission sollicitera dès que possible de nouveaux avis scientifiques concernant les viandes hachées, les préparations de viandes et les viandes séparées mécaniquement (VSM) et proposera, le cas échéant, d'apporter des modifications à la section V de l'annexe III par le biais de la comitologie. Elle examinera également s'il faut modifier les règles en matière d'étiquetage, à la lumière de la définition des VSM adoptée aux fins de la législation en matière d'hygiène."

DECLARATION 65/04

Annexe III, section VII - Mollusques bivalves vivants

"Le règlement ne permet pas de réimmerger les mollusques bivalves vivants dans l'eau ou de les asperger d'eau après leur conditionnement et leur départ du centre d'expédition. Toutefois, la Commission proposera une formule souple par le biais de la comitologie, s'il peut être démontré que les systèmes ne respectant pas cette règle ne présentent pas de risque pour l'hygiène alimentaire."

DECLARATION 66/04

Annexe III, Section VIII – Produits de la pêche

"La Commission déclare que, lorsqu'elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil pour analyser l'expérience tirée de l'application du règlement, comme le prévoit l'article 14, elle examinera tout particulièrement la question des dérogations à l'exigence de congeler certains produits de la pêche conformément à l'annexe III, section VIII, chapitre III, partie D. Le cas échéant, elle joindra à ce rapport des propositions appropriées.

La Commission passera en revue les règles de conservation et de transport des produits de la pêche dans de l'eau réfrigérée et elle formulera, le cas échéant, des modifications appropriées."

DECLARATION 67/04

Annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 3, b) – Lait

"La Commission examinera s'il faut recueillir de nouveaux avis scientifiques sur les fromages ayant une période de maturation d'au moins deux mois ainsi que sur l'utilisation du test de la phosphatase pour le lait de brebis et de chèvre."

DECLARATION 68/04

Annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 3, b) – Lait

"La délégation du Royaume-Uni n'est toujours pas convaincue qu'il existe des motifs de santé publique scientifiquement valables qui justifient l'interdiction d'utiliser du lait provenant d'animaux présentant une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose. L'intention déclarée de la législation est de moderniser les contrôles d'hygiène des denrées alimentaires et de ne maintenir que ceux qui présentent un avantage pour la santé publique. Dans le cas présent, le traitement thermique du lait élimine les organismes qui sont source de préoccupation."

DECLARATION 69/04

Annexe III, section X – œufs et ovoproduits

"La Commission confirme que, conformément au règlement (CEE) n° 1907/1990, tel que modifié par le règlement (CE) n° 5/2001, elle présentera un rapport au Conseil d'ici le 30 juin 2003, accompagné de propositions appropriées. Dans ce rapport, elle examinera notamment le lien entre la législation relative à l'hygiène et la législation relative à la commercialisation des œufs, y compris pour ce qui est du marquage d'identification, ainsi que l'agrément des établissements et le lavage des œufs. La Commission présentera également un rapport au Conseil (ainsi que des propositions, le cas échéant) consacré à l'introduction d'une certaine souplesse en ce qui concerne les délais de livraison des œufs aux consommateurs et la possibilité de lier les délais aux températures d'entreposage. Le cas échéant, la Commission recueillera des avis scientifiques sur la question.

La Commission réexaminera les spécifications analytiques concernant les ovoproduits, qui figurent à l'annexe III, section X, chapitre II, partie IV, et formulera des propositions appropriées."

Déclarations concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

DECLARATION 70/04

Article 3, paragraphe 7

"La Commission examinera les modalités de la diffusion sur l'internet des listes nationales d'établissements agréés ainsi que la fréquence minimale de mise à jour de ces listes et elle formulera, le cas échéant, des propositions appropriées."

DECLARATION 71/04

Article 5, paragraphe 6

"Le Conseil regrette que le Parlement européen n'ait pas accepté l'ensemble équilibré d'amendements qu'il lui a proposés dans le cadre des contacts informels qui ont eu lieu entre les institutions. Dans un esprit de compromis, il est toutefois disposé à accepter les amendements du Parlement. Le Conseil invite la Commission à étudier l'application pratique des dispositions de l'article 5, paragraphe 6, ainsi que de l'annexe I, section III, chapitre III, partie A, et à présenter dès que possible toute proposition appropriée visant à appliquer les mêmes dispositions à d'autres espèces et à clarifier la notion de certification internationale."

DECLARATION 72/04

Article 5, paragraphe 6

"En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 6, et l'annexe I, section III, chapitre III, la Commission établira, dès que possible après l'entrée en vigueur du règlement, un rapport sur le personnel des abattoirs qui apporte son assistance lors de l'inspection des viandes en vue de déterminer si, et dans quelles conditions, le système actuellement applicable à la viande de volailles et de lapins peut être étendu à d'autres espèces telles que les porcs d'engraissement et les veaux d'engraissement, ainsi que de clarifier la notion de certification internationale. Ce rapport sera, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative."

DECLARATION 73/04

Article 5, paragraphe 6

"La Suède regrette que le personnel des abattoirs ne soit pas placé sur un pied d'égalité avec les auxiliaires officiels pour ce qui est des tâches qui leur sont confiées, alors que l'on exige de ces deux catégories de personnel qu'elles possèdent les mêmes qualifications et compétences et travaillent toutes deux sous la direction d'un vétérinaire officiel. La Suède regrette que les règles en vigueur ne puissent plus être actualisées par le biais de la comitologie et escompte que la Commission réexaminera rapidement ces règles en vue d'élargir le système, de manière à ce que le personnel des abattoirs soit placé sur un pied d'égalité avec les auxiliaires officiels."

DECLARATION 74/04

Article 15, paragraphe 2

"La Commission confirme que les navires-usines et les navires congélateurs apparaîtront toujours dans les listes sous le nom des États dont ils arborent le pavillon, même lorsque c'est un autre État membre qui effectue les inspections du navire concerné en application de l'article 15, paragraphe 2, point b)."

DECLARATION 75/04

Article 17, paragraphe 6

"La Commission déclare que, chaque fois qu'elle consultera les États membres au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale en application de l'article 17, paragraphe 6, elle le fera dans les meilleurs délais."

DECLARATION 76/04

Article 21 - Rapports

"La Commission déclare que, lorsqu'elle fera rapport au Parlement et au Conseil pour analyser l'expérience tirée de l'application du règlement, comme le prévoit l'article 21, elle examinera tout particulièrement:

- a) si les différentes approches adoptées au niveau national en ce qui concerne le niveau des effectifs créent des problèmes pour la sécurité alimentaire;
- b) s'il serait opportun de relever les exigences minimales de formation pour les auxiliaires officiels;
- c) s'il serait indiqué d'étendre le champ d'application des règles autorisant l'abattage de gibier d'élevage sur le lieu de production.

Le cas échéant, ces rapports seront accompagnés de propositions appropriées."

DECLARATION 77/04

Annexe I, section III, chapitre IV, partie A

Déclaration unilatérale de la Belgique

"L'amendement concernant l'annexe I, section III, chapitre IV, partie A, point 6 *bis*, du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dispose que pour une certaine catégorie de vétérinaires officiels, en particulier les vétérinaires exerçant à temps partiel, les États membres peuvent accorder une dérogation aux exigences relatives aux compétences professionnelles. Cela implique que le niveau général de formation des vétérinaires officiels peut être vidé de sa substance. Étant donné que cela peut avoir des conséquences pour la qualité des contrôles officiels, la Belgique estime que cet amendement est peu approprié. De plus, les notions de "vétérinaires à temps partiels" et de "petits établissements" ne sont définies nulle part dans le texte ce qui laisse un large champ d'interprétation. Enfin, la Belgique déplore qu'il soit possible sur base de l'amendement en question que des assistants officiels reçoivent une formation plus spécifique que des vétérinaires officiels travaillant à temps partiel. Pour ces raisons, la Belgique ne peut pas soutenir la position commune."

DECLARATION 78/04

Annexe I, section III, chapitre IV, partie B

"La Commission étudiera la possibilité et l'opportunité d'étendre les dispositions de l'annexe I, section III, chapitre IV, partie B, paragraphe 8, aux cas dans lesquels les auxiliaires officiels effectuent d'autres tâches d'échantillonnage et d'analyse et elle formulera, le cas échéant, des propositions appropriées."

DECLARATION 79/04

Annexe I, section IV, chapitre IX, partie A

"La Commission sollicitera des avis des scientifiques sur la possibilité de certifier que certaines régions sont officiellement indemnes de cysticercose et proposera, le cas échéant, l'adoption de modifications à l'annexe I par le biais de la comitologie."

DECLARATION 80/04

Prise en charge des coûts des contrôles officiels

"Le Conseil et la Commission affirment que le règlement n'affectera en rien la capacité des États membres à obtenir des exploitants du secteur alimentaire le remboursement des coûts liés aux contrôles officiels, conformément à la directive concernant les redevances vétérinaires, en attendant l'adoption du règlement relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux"

DECLARATION 81/04

Bien-être des animaux

"La Suède juge essentiel qu'un vétérinaire officiel examine tous les animaux qui arrivent à l'abattoir afin de s'assurer qu'ils n'ont pas souffert durant le transport. En outre, la Suède estime qu'un vétérinaire officiel doit être présent lors de l'abattage, notamment pour veiller au bien-être des animaux au moment de l'étourdissement et de la saignée. Il est notamment important d'exiger la présence d'un vétérinaire officiel pour préserver la confiance des consommateurs à l'égard du traitement réservé aux animaux dans le cadre de la production de viande et de produits à base de viandes. La Suède estime que seuls les petits abattoirs de proximité devraient être exemptés de cette obligation."

DECLARATION 82/04

Règlement relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

"Le Conseil et la Commission conviennent que, afin d'éviter les doubles emplois, l'adoption du règlement relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux devrait entraîner l'abrogation des dispositions correspondantes prévues dans le règlement fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, pour autant que les règles plus générales assurent le même niveau élevé de protection de la santé publique. Cette solution pourrait avoir des répercussions notamment sur les dispositions:

- relatives à l'agrément des établissements, y compris l'agrément conditionnel;
- relatives aux mesures coercitives nationales;
- fixant les garanties que les autorités compétentes des pays tiers sont tenues d'offrir pour pouvoir exporter des denrées alimentaires vers la Communauté;
- permettant aux contrôles officiels de vérifier que la production des denrées alimentaires et des aliments pour animaux respecte les critères microbiologiques.

En outre, le Conseil et la Commission conviennent que la date de mise en application du règlement relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux devrait être aussi proche que possible de la date d'entrée en vigueur du règlement fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale.¹"

¹ Le représentant de la Commission a formulé une réserve d'examen sur la dernière phrase de cette déclaration.

DECLARATION 83/04

Déclaration du Conseil

"Le Conseil invite la Commission à présenter une proposition visant à harmoniser les facteurs de conversion pour permettre de déduire le poids vif des prises du poids transformé des prises. Entre-temps, les services d'inspection appliquent les facteurs de conversion de l'État du pavillon du navire inspecté."

DECLARATION 84/04

Déclaration de la Commission

"La zone couverte par le plan de reconstitution du stock de merlu du nord chevauche celle couverte par le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (règlement "Eaux occidentales"). Ce règlement prévoit l'obligation de transmettre, enregistrer et procéder à la validation croisée des données concernant l'effort des navires opérant dans les eaux occidentales. Cette obligation existe depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 685/95. La Commission estime donc qu'aucune autre mesure de contrôle ne se justifie dans les zones couvertes par ces règlements.

En revanche, pour la partie de la zone de reconstitution du stock de merlu du nord non couverte par le régime des eaux occidentales et afin de garantir le respect des obligations de présentation de rapports visées à l'article 7 du plan de reconstitution du stock de merlu du nord, les États membres peuvent mettre en œuvre d'autres mesures de contrôle aussi efficaces et transparentes que les obligations précitées."

DECLARATION 85/04

Déclaration de la Commission:

"La Commission regrette l'adoption, sur la base des articles 93 et 94, d'une directive modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects. La Commission réaffirme sa position selon laquelle la base juridique devrait être l'article 95 du traité, position qui est conforme à sa proposition initiale. La Commission rappelle que le principal objectif de cette directive n'est pas d'assurer l'harmonisation des dispositions fiscales mais de permettre l'échange d'informations entre États membres. La Commission se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées à cet égard."

DECLARATION 86/04

Déclaration de la Commission

"La Commission a pris note du souhait exprimé par une majorité des délégations des États membres d'obtenir une plus grande flexibilité dans l'application des programmes apicoles.

La Commission s'engage à augmenter le degré de flexibilité dans la gestion des programmes, au-delà de celle qui existe déjà en ce qui concerne la prévision des dépenses. A cette fin, elle proposera que les États membres aient la possibilité de modifier, dans certaines conditions, les actions prévues dans les programmes, pour autant que les modifications ne sortent pas du champ d'application des actions visées à l'article 2 de la proposition de règlement.

Cette flexibilité sera intégrée dans le règlement portant modalités d'application du règlement du Conseil, suivant la procédure du comité de gestion."

DECLARATION 87/04

Déclaration de la délégation allemande

"Le financement du programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture doit se faire dans le cadre des perspectives financières pertinentes. Les crédits annuels sont approuvés par l'autorité budgétaire dans les limites fixées par les perspectives financières. Les crédits disponibles dans le cadre de la rubrique 3 du budget communautaire étant limités, il importe de respecter les perspectives financières pertinentes en tenant compte des programmes existants et à venir et en prévoyant une marge de sécurité restant en deçà de la limite supérieure de la rubrique 3."

DECLARATION 88/04

Déclaration de la Commission

"La Commission a pris acte de la requête maltaise visant à réviser les chiffres mentionnés à l'article 8 bis, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, concernant la capacité de pêche globale pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et la "capacité de pêche de référence" pour les chalutiers d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres.

La Commission s'engage à examiner la justification détaillée de ladite révision qui sera fournie par les autorités maltaises. Elle présentera, le cas échéant, une proposition de modification dudit règlement au Conseil."

DECLARATION 89/04

Déclaration de la Commission concernant l'article 9

"Afin de faciliter le passage de l'utilisation de filets dérivants à l'utilisation d'autres engins de pêche qui réduisent à un minimum les prises accessoires de cétacés, la Commission, dans le cadre de la prochaine révision du règlement (CE) n° 88/98, réexaminera les fermetures saisonnières existantes pour l'utilisation des engins de pêche dans la mer Baltique."

DECLARATION 90/04

Déclaration de la Commission concernant le cofinancement de l'IFOP

"La Commission déclare qu'elle examinera, dans le cadre de sa proposition pendant de modification du règlement IFOP, la possibilité pour les États membres de soutenir l'achat de dispositifs de dissuasion acoustiques qui permettront de remplir les engagements pour 2005 et 2006.

Dans le cadre de sa proposition concernant les perspectives financières pour l'après-2006 dans le secteur de la pêche, la Commission examinera s'il convient de prévoir de nouvelles possibilités de cofinancement communautaire pour les mesures destinées à encourager des méthodes de pêche respectueuses de l'environnement."

DECLARATION 91/04

Déclaration de la Commission

"La Commission confirme que les États membres, lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de concevoir et mettre en œuvre des programmes permettant de surveiller les captures accidentelles de cétacés grâce à la présence d'observateurs à bord des navires, peuvent imputer les coûts associés à ces programmes à toute organisation ou à tout opérateur économique, y compris l'armateur du navire de pêche ou ses consignataires."

DECLARATION 92/04

Déclaration de l'Italie

"La délégation italienne souligne qu'elle appuie sans réserve les mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés dans le cadre des activités de pêche de la Communauté.

Si la délégation italienne a voté contre le texte de compromis présenté par la présidence, c'est uniquement parce que les programmes prévoyant la présence d'observateurs à bord des navires ont commencé à être appliqués en Méditerranée avant d'autres zones de pêche. Cette décision ne s'appuie sur aucun argument scientifique valable, d'autant que l'usage des filets dérivants, qui constituent le principal instrument de pêche responsable des captures de cétacés, est déjà interdit en Méditerranée."

DECLARATION 93/04

Déclaration de l'Espagne

"La délégation espagnole se déclare favorable à l'établissement de mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries communautaires.

Toutefois, elle vote contre le compromis présenté par la présidence, parce qu'il prévoit que l'entrée en vigueur de l'obligation d'utiliser les dispositifs de dissuasion acoustique (pingers) sera plus tardive dans la zone VII d que dans d'autres zones, et ce sans aucune justification scientifique, et qu'il retarde l'interdiction définitive de l'utilisation de filets dérivants en mer Baltique, alors que ce mode de pêche est le principal responsable des captures de cétacés."

DECLARATION 94/04

Déclaration des délégations estonienne et lettonne concernant le programme relatif à la présence d'observateurs à bord

"Les délégations estonienne et lettonne estiment que le programme relatif à la présence d'observateurs à bord et le mécanisme des observateurs définis à l'article 4 et à l'annexe III du règlement du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n°88/98 (doc. 7825/04 et 7725/04) ne devraient pas être mis en œuvre pour les navires de pêche pratiquant la pêche avec des chaluts et des filets maillants de fond (maillage égal ou supérieur à 80 mm) dans les sous-zones 26, 28, 29 et 32 de la division CIEM III d en mer Baltique.

La position des délégations se fonde sur les observations scientifiques que le Comité consultatif sur les écosystèmes du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a réalisées en 2003 sur des marsouins ainsi que sur les données tirées de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord.

D'après les données du CIEM, il est très rare que les cétacés apparaissent dans les eaux de l'est et du nord de la mer Baltique. Compte tenu de l'argumentation qui précède, les délégations estoniennes et lettonnes ont la conviction que le programme proposé relatif à la présence d'observateurs à bord n'est ni justifié ni équitable dans l'est et le sud de la mer Baltique. Pour remplacer ce programme, il serait plus judicieux de recueillir des données dans les journaux de bord des pêcheurs et de réaliser une évaluation scientifique directe au niveau international."

DECLARATION 95/04

Déclaration des délégations lettonne et polonaise concernant le mécanisme d'indemnisation pour les mesures de suppression progressive des filets maillants dérivants

"Étant donné que les engins de pêche de remplacement pour la pêche au saumon sont onéreux et que, d'un point de vue pratique, ils ne peuvent être utilisés en remplacement des filets maillants dérivants, il conviendrait que la Commission européenne prévoie le financement approprié (en plus de l'IFOP) pour proposer une indemnisation aux pêcheurs qui mettent fin à la pratique de la pêche avec des filets maillants dérivants."

DECLARATION 96/04

Déclaration du Portugal concernant l'article 9, paragraphe 5

"Le Portugal estime que, en cas de rupture d'approvisionnement majeure, la procédure ci-après devrait s'appliquer :

1. La Commission devrait évaluer d'urgence (généralement dans un délai de huit jours) la situation.
2. Après avoir procédé à des consultations avec le groupe de coordination pour le gaz dans un délai de huit jours, la Commission devrait, le cas échéant, présenter au Conseil les propositions nécessaires.
3. Le Conseil devrait immédiatement préparer et convoquer une réunion afin de traiter ces questions."

DECLARATION 97/04

Déclaration de la Commission

"La Commission prend acte de l'accord unanime du Conseil sur le texte de compromis concernant la proposition de directive sur les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Le Conseil a retenu l'article 100, paragraphe 1, comme base juridique de cette directive. Le Parlement a indiqué son accord sur cette approche. La Commission continue de penser que l'article 95, sur lequel elle avait fondé sa proposition initiale, constitue la base juridique appropriée pour la directive.

Par ailleurs, la Commission avait proposé la fixation obligatoire au niveau national des objectifs indicatifs minimaux en matière de stockage de gaz. Toutefois, le Conseil n'a retenu cette disposition que sur base volontaire.

La Commission réserve sa position sur ces questions, y compris le droit de prendre de mesures juridiques appropriées."

DECLARATION 98/04

Déclaration du Conseil Ad Annexe IV

"Le Conseil reconnaît que la transposition dans leur droit national de la directive 85/73/CEE pour le 1^{er} mai 2004 pose problème aux pays adhérents, dans la mesure où ce texte est modifié de façon substantielle, notamment pour ce qui est du niveau des redevances.

Le Conseil tient à rappeler que ces pays doivent, à tout le moins, transposer dans leur législation le principe général, contenu dans la directive 85/73/CEE, à savoir la couverture des frais d'inspection vétérinaire par la perception d'une redevance.

S'agissant des montants des redevances à appliquer aux produits destinés au marché intérieur, le Conseil invite la Commission à faire bénéficier les pays candidats des mesures transitoires en application de l'article 57 du Traité d'adhésion."

DECLARATION 99/04

Déclaration du Conseil ad article 41

"Le Conseil invite la Commission à examiner la possibilité, pour un État membre donné, de combiner les éléments d'information à transmettre à cette institution au titre du règlement CE/1082/2003 et ceux à fournir au titre de l'article 41."

DECLARATION 100/04

Déclaration de la Commission ad article 55

"La Commission considère que le recours à des sanctions pénales permettrait de renforcer considérablement les contrôles dont font l'objet les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale. La Commission réfute le point de vue du Parlement (et du Conseil) selon lequel l'article 55, paragraphes 2 et 3, ont trait au troisième pilier. Par ailleurs, elle note que la Cour de justice a déjà été saisie de cette question (dans une autre affaire). Dans ces conditions et compte tenu du contexte politique général dans lequel s'inscrit cette procédure, la Commission est prête à retirer l'article 55, paragraphes 2 et 3, du texte actuel de sa proposition en attendant que la Cour statue sur la question, et se réserve le droit de proposer de nouvelles mesures prévoyant des sanctions pénales dans ce domaine."

DECLARATION 101/04

Déclaration de la Belgique ad Article 27

"En ce qui concerne le financement, la Belgique estime que le principe selon lequel les frais liés à l'exécution des contrôles officiels doivent être endossés par toutes les entreprises de tous les secteurs actifs dans la chaîne alimentaire, doit être ancré dans le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, tel que fixé dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire afin de viser aussi la meilleure transparence et uniformité possibles.

DECLARATION 102/04

Déclaration de la délégation italienne ad Article 27

"La délégation italienne estime qu'il est important de préciser que cet article doit permettre à chacun des États membres d'accorder aux entreprises qui adoptent un système efficace d'autocontrôle et qui réunissent les conditions structurelles et fonctionnelles permettant de faciliter l'exécution des contrôles officiels une réduction des taux minimaux prévus à l'annexe IV, section B, jusqu'à concurrence des coûts vétérinaires effectivement supportés par l'entreprise en question."

DECLARATION 103/04

Déclaration de la Commission concernant les articles 42 et 44

"La Commission présentera en temps voulu au Comité permanent les lignes directrices visées à l'article 43 et à l'article 44, paragraphe 2, en vue de faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'élaborer des plans de contrôle pluriannuels (article 41) et des rapports annuels (article 44), en tenant compte de la réglementation communautaire dans les domaines de la santé animale et du bien-être des animaux."

DECLARATION 104/04

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

"Reconnaissant que le présent règlement ne sera pas applicable tant que l'élaboration de toutes les annexes n'aura pas été achevée et que le règlement d'application n'aura pas été adopté, le Conseil et la Commission conviennent qu'un certain nombre de mentions ou de dispositions devraient être insérées dans les annexes et dans le règlement d'application, comme suit:

1) **Annexe XI (ad article 3, paragraphe 2, et article 70, paragraphe 2, point c))**

La législation de l'Autriche et celle de l'Allemagne constituent des cas particuliers pour ce qui concerne les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif dans la mesure où le champ d'application de ces législations est limité à des parties du territoire de ces États membres et où ces prestations sont exclues par l'article 4, paragraphe 2 ter, du règlement (CEE) n° 1408/71. Aussi a-t-il été convenu d'insérer les mentions ci-après à l'annexe XI du règlement:

"AUTRICHE"

Le présent règlement n'est pas applicable aux prestations servies en vertu de la législation des États fédérés (Bundesländer) relative aux personnes handicapées ou nécessitant des soins particuliers.

"ALLEMAGNE"

Le présent règlement n'est pas applicable aux prestations servies en vertu de la législation des États fédérés (Länder) relative aux personnes handicapées et en particulier aux aveugles.

2) **Règlement d'application et annexe XI (ad articles 5 et 6)**

Des dispositions spécifiques, à fixer dans le cadre du règlement d'application, devraient viser à la fois à éviter tout effet cumulatif éventuel du principe de l'assimilation de faits ou d'événements au titre de la législation de deux États membres ou davantage et à compléter, par analogie, les règles de priorité déjà prévues en vertu de l'actuel article 15 du règlement (CEE) n° 574/72, qui seront réintroduites dans le nouveau règlement d'application.

Dans les cas où il est établi que, en raison des particularités de la législation nationale, l'application inconditionnelle du principe de l'assimilation de faits ou d'événements pourrait aboutir à des résultats objectivement injustifiés, l'État membre concerné demandera l'insertion de la mention appropriée à l'annexe XI, garantissant une coordination spécifique à la lumière du principe de proportionnalité.

3) **Règlement d'application (ad articles 24 à 26 et 35)**

Un partage équilibré du coût des prestations en nature servies aux titulaires de pension et aux membres de leur famille entre les États membres doit être établi. Dans les cas où le remboursement entre États du coût des prestations en nature servies aux titulaires de pension et aux membres de leur famille — en vertu des articles 24 à 26 du texte — est effectué sur la base d'un montant forfaitaire, ce dernier représentera 85 % du coût annuel moyen des prestations en nature servies aux titulaires de pension et aux membres de leur famille dans l'État de résidence. Les 15 % restants devraient représenter le coût des prestations en nature servies aux titulaires de pension et aux membres de leur famille, qui s'avèrent nécessaires sur le plan médical pendant leur séjour dans des États membres autres que l'État de résidence. Pour éviter que les États membres qui ont opté pour la possibilité prévue à l'article 27, paragraphe 2, et qui sont énumérés à

l'annexe IV ne soient surchargés par rapport aux États membres qui n'ont pas choisi cette possibilité, les États énumérés à l'annexe IV ne rembourseront à l'État de résidence du titulaire de pension ou des membres de sa famille qu'un montant forfaitaire réduit représentant 80 % du coût.

Cette situation sera prise en compte dans les dispositions sur le remboursement du coût des prestations en nature servies aux titulaires de pension et aux membres de leur famille qui doivent figurer dans le règlement d'application.

Le règlement d'application doit également contenir une disposition empêchant qu'un État membre qui calcule les coûts annuels moyens n'impose un double paiement aux autres États membres.

4) Règlement d'application (ad article 27, paragraphe 5)

L'Irlande, l'Allemagne et les Pays-Bas étant préoccupés par les conséquences administratives et éventuellement financières de l'article 27, paragraphe 5, une solution satisfaisante devrait être trouvée dans le cadre du règlement d'application afin d'éviter les problèmes liés au double paiement et au contrôle des coûts.

5) Règlement d'application (ad article 30)

L'application de l'article 5, par rapport à l'article 30, sera traitée dans le règlement d'application.

6) **Annexe XI (ad article 34)**

Le paragraphe suivant est inséré dans l'annexe XI:

"b) *Lors de l'application de l'article 34, les Pays-Bas fourniront une liste des montants estimatifs aussi proches que possible des dépenses effectivement engagées.*"

7) **Annexe XI (ad article 46)**

Il convient d'insérer la mention ci-après concernant le Royaume-Uni à l'annexe XI:

"Dans les cas où l'article 46 s'applique et lorsque l'intéressé se trouve en situation d'incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il est soumis à la législation d'un autre État membre, le Royaume-Uni, conformément à l'article 30A, paragraphe 5, de la loi relative aux contributions et prestations de sécurité sociale (Social Security Contributions and Benefits Act) de 1992, tient compte de toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé a reçu pour cette incapacité de travail, en vertu de la législation de l'autre État membre,

- i) *soit des prestations de maladie en espèces, soit un salaire, une rémunération ou des émoluments,*
- ii) *des prestations visées aux chapitres 4 et 5, pour l'invalidité qui a suivi cette incapacité de travail, comme s'il s'agissait de périodes de prestations d'incapacité de courte durée versées en application de l'article 30A, paragraphes 1 à 4, de la loi de 1992 précitée."*

Il y a lieu d'insérer la mention ci-après concernant l'Irlande à l'annexe XI:

"Dans les cas où l'article 46 s'applique et lorsque l'intéressé se trouve en situation d'incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il est soumis à la législation d'un autre État membre, l'Irlande, conformément à l'article 95, paragraphe 1, point a) de la loi consolidée relative à la prévoyance sociale (Social Welfare (Consolidation) Act), de 1993, tient compte de toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été considéré, pour l'invalidité qui a suivie l'incapacité de travail, comme étant dans l'incapacité de travailler au sens de la législation de l'Irlande."

8) Règlement d'application (ad article 50)

Compte tenu de l'intérêt général existant pour définir une procédure commune de mise en œuvre uniforme de cet article, pour ce qui est de la date à prendre en considération pour le dépôt d'une demande auprès de chaque institution concernée, dans les cas "exceptionnels" où l'intéressé, lorsqu'il introduit la première demande, ne fournit aucune indication quant aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre donné et ne communique des informations complètes sur l'ensemble de sa carrière d'assurance qu'à une date ultérieure (deuxième demande ou dépôt effectif de la première demande, parfois à une date très éloignée), il a été convenu que la question des conséquences administratives et économiques de cette intervention rétroactive – "différée" – des institutions concernées, à la fois pour celles-ci et pour le demandeur en question, devra être traitée dans une disposition globale à caractère général, à prévoir dans le cadre du règlement d'application et devant définir expressément et de manière exhaustive l'ensemble des droits et obligations mutuels de l'assuré et des institutions en cause.

À la lumière des principes d'équivalence et d'efficacité et aux fins de la réalisation des objectifs de l'article 42 du traité (dont découle l'article 50), dans la mesure où une

telle demande différée et rétroactive peut être assimilée à une demande expresse de report de la liquidation des prestations (omission volontaire), des dispositions particulières devraient d'abord préciser expressément que cette assimilation est soumise à la législation en cause qui contient des dispositions plus favorables concernant les effets rétroactifs d'une demande que celles du règlement d'application et, ensuite, que bien que l'intéressé ait présenté la demande initiale sur un formulaire requérant clairement des informations détaillées sur les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence sur le territoire d'un autre État et qu'il ait été informé des conséquences d'éventuelles omissions de sa part, il n'a porté aucune indication ou seulement une indication négative dans les rubriques correspondantes du document.

9) **Annexe XI (ad article 51)**

Il convient d'insérer la mention ci-après concernant le Danemark à l'annexe XI:

- "1. Nonobstant les dispositions de l'article 6 du règlement, les personnes qui n'ont pas exercé une activité salariée dans un ou plusieurs États membres ont droit à une pension ou rente sociale danoise uniquement si elles résident au Danemark depuis au moins trois années, ou si elles y ont résidé précédemment pendant au moins trois années, sous réserve des limites d'âge prévues par la législation danoise. Sous réserve de l'article 4, l'article 7 ne s'applique pas à une pension ou à une rente sociale danoise à laquelle ces personnes ont droit.*
- 2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux pensions ou rentes sociales danoises auxquelles ont droit les membres de la famille d'une personne qui exerce ou a exercé une activité salariée au Danemark, ni aux étudiants ou aux membres de leur famille."*

10) Annexe XI (ad article 52)

Il a été convenu que la question soulevée par la Suède au sujet de l'article 52 devait être d'abord examinée par la Commission administrative et que, en l'absence de solution appropriée, il conviendrait de la résoudre en insérant une annexe XI-SUÈDE.

11) Annexe XI (ad article 54)

Il convient d'insérer la mention ci-après concernant la Finlande à l'annexe XI:

"Aux fins de la détermination des droits et du calcul du montant de la pension nationale finlandaise au titre des articles 52 à 54, les pensions acquises au titre de la législation d'un autre État membre sont prises en compte selon les mêmes modalités que les pensions acquises au titre de la législation finlandaise."

12) Règlement d'application (ad article 56)

Pour le calcul des prestations, totales ou partielles, qui sont exclusivement financées dans le cadre d'un régime de capitalisation, seul le capital constitué dans un tel régime est pris en compte. L'évolution des travaux en cours sur cette question déterminera si une disposition explicite en ce sens doit figurer dans le règlement d'application.

13) Annexe XI (ad article 60)

L'Espagne maintient à l'annexe XI les mentions relatives aux régimes spéciaux destinés aux fonctionnaires qui figurent actuellement à l'annexe VI.

14) Annexe XI (ad article 62, paragraphe 1)

L'Irlande a souligné que l'accord sur ce paragraphe ne devrait pas préjuger l'issue des discussions relatives à l'annexe XI.

15) Règlement d'application (ad article 87, paragraphe 8)

Les dispositions relatives à la notification de la précédente institution compétente par la personne concernée ou par la nouvelle institution compétente sont incluses dans le règlement d'application.

Le Conseil et la Commission conviennent par ailleurs du point ci-dessous:

16) Accords internationaux (ad article 11, paragraphe 3, point c), et article 65, paragraphes 6 et 7)

L'accord du Portugal sur l'article 11, paragraphe 3, point c), et l'article 65, paragraphes 6 et 7, est sans préjudice de sa demande visant à obtenir un traitement équitable pour le partage des coûts entre le Portugal et d'autres États qui ne sont pas membres de l'Union européenne dans le cadre d'accords devant être négociés suite à l'adoption du règlement.

Le Conseil et la Commission conviennent également que les articles ci-après devraient être interprétés comme suit:

17) Ad article 20, paragraphe 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, l'Irlande souhaite préciser que, en plus du "délai acceptable sur le plan médical" visé à l'article 20, paragraphe 2, des critères nationaux peuvent être appliqués par les institutions compétentes irlandaises lorsqu'il s'agit d'orienter des patients vers un autre État membre en vertu du règlement. Toutefois, l'Irlande reconnaît tout à fait que l'application de tels critères nationaux supplémentaires doit être conforme aux dispositions du droit communautaire.

18) Ad article 35, paragraphe 2

Il appartient à chaque État membre en tant que créancier de déterminer si sa structure juridique ou administrative est adaptée ou non à un remboursement sur la base des dépenses effectives. Cela vaut pour tous les États membres à moins que d'autres méthodes de remboursement n'aient été mutuellement approuvées conformément au paragraphe 3.

19) Ad article 84, paragraphe 2

L'article 84, paragraphe 2, ne doit pas être interprété comme contraignant un État membre à aller au-delà de ce qui est prescrit ou permis par les législations ou les procédures nationales."

DECLARATION 105/04

Déclaration du Conseil

"Le Conseil comprend que certaines catégories de travailleurs migrants, notamment les travailleurs frontaliers, soient particulièrement concernées par les règles en matière de fiscalité et de sécurité sociale. Il reconnaît que le présent règlement ne traite que de la seule coordination des systèmes de sécurité sociale. Il reconnaît aussi que la fiscalité relève au premier chef des différents États membres et que les questions de coordination sont traitées dans des conventions relatives à la double imposition. Il note le rôle important que jouent lesdites conventions et se félicite des efforts déjà entrepris par certains États membres pour coordonner la fiscalité par de telles conventions. Le Conseil invite à mieux faire connaître ces règles."

DECLARATION 106/04

Déclaration de la Commission

"La Commission considère que pour lutter efficacement contre la contrefaçon et le piratage, il faut prévoir des sanctions pénales pour les infractions graves qui sont intentionnelles et commises à des fins commerciales. Elle considère également, conformément à l'article 20 de sa proposition initiale, que, lorsque cela est nécessaire à la réalisation d'un objectif communautaire, ces mesures peuvent être adoptées dans le cadre des pouvoirs conférés aux fins de la réalisation des objectifs définis à l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne. Par conséquent, la Commission examinera la possibilité de proposer en temps opportun d'autres mesures prévoyant des sanctions pénales en la matière."

DECLARATION 107/04

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle sa communication de décembre 2002 sur l'encadrement des agences européennes de régulation et sa proposition de règlement instituant une agence ferroviaire européenne. La Commission estime, en accord avec la résolution du Parlement européen du 13 janvier 2004 relative à la communication susmentionnée, qu'un conseil d'administration de taille limitée, constitué de membres désignés par l'exécutif communautaire, garantirait un fonctionnement plus efficace de l'Agence dans une Union élargie. À cet égard, la Commission attend de recevoir la réponse du Conseil à sa communication sur l'encadrement des agences de régulation. La Commission confirme son intention de présenter, s'il y a lieu, une proposition relative à l'encadrement des agences européennes, qui portera également sur la composition du conseil d'administration."

DECLARATION 108/04

Déclaration de la Commission

"La Commission note qu'il y a unanimité au sein du Conseil pour remplacer la base juridique qu'elle avait proposée, à savoir l'article 95, paragraphe 1, et l'article 175, paragraphe 1, par le seul article 175, paragraphe 1, du traité.

La Commission estime qu'il n'est pas correct de fonder cet acte sur le seul article 175, paragraphe 1, étant donné qu'il concerne manifestement des dispositions relatives au fonctionnement du marché intérieur et devrait par conséquent être fondé sur l'article 95 également.

La Commission doit par conséquent réserver sa position sur la question, y compris pour ce qui est de son droit de prendre toute mesure utile à l'avenir."

DECLARATION 109/04

Déclaration commune du Royaume-Uni et de l'Allemagne à l'occasion de l'adoption de la directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

"Estimant qu'il est particulièrement important et urgent d'arrêter au niveau européen des mesures visant à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni sont en mesure d'accepter que l'article 308 du traité CE serve de base juridique à la directive susmentionnée. L'adoption de cette directive sur cette base ne crée pas de précédent pour les recours futurs à l'article 308."

DECLARATION 110/04

Déclaration de Malte et de la Slovaquie

"Malte et la Slovaquie appuient la déclaration commune unilatérale du Royaume-Uni et de l'Allemagne concernant le recours à l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne comme base juridique pour l'adoption de la directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité."

DECLARATION 111/04

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne fait la déclaration ci-après à l'occasion de l'adoption du projet de règlement du Conseil (voir document 7575/04 SIRIS 42 SCHENGEN 3 COMIX 198 OC 245):

L'Allemagne se félicite de l'accord intervenu au sujet du règlement relatif au SIS qui fait suite à l'initiative de l'Espagne. L'Allemagne continue de penser qu'il est indispensable que les autorités qui délivrent des titres de séjour aux ressortissants de pays tiers aient accès aux données concernant les étrangers visées à l'article 95 de la CAS. L'Allemagne considère qu'un consensus devrait rapidement se dégager sur cette question entre les États membres dans le cadre des nouvelles consultations sur le développement ultérieur du SIS et suggère de donner un mandat précis au groupe de travail chargé de la question.

L'Allemagne fait la déclaration ci-après à l'occasion de l'adoption prochaine du projet de décision du Conseil (voir document 10054/03 SIRIS 48 SCHENGEN 5 OC 343 COMIX 351):

L'Allemagne fait remarquer que, dans le cadre de leurs activités pour Eurojust, les membres nationaux d'Eurojust, ainsi que leurs assistants, ne sont pas soumis au droit national, mais exclusivement à la décision relative à Eurojust. C'est donc le Conseil qui, d'un point de vue technique, doit déterminer les conditions dans lesquelles les membres nationaux d'Eurojust ont accès au SIS. L'Allemagne suggère que soit élaboré un protocole technique d'accès semblable à celui retenu pour la participation partielle du Royaume-Uni et de l'Irlande au SIS.

L'Allemagne souligne par ailleurs que le fait que l'article 101 bis, paragraphe 1, et l'article 101 ter, paragraphe 1, sont libellés de manière différente et qu'il y est prévu que seul Europol devrait avoir le droit de consulter "directement" des données introduites dans le SIS, ne permet pas de conclure qu'il ne faut pas prévoir d'accès direct pour Eurojust (pour les membres nationaux d'Eurojust et leurs assistants).

L'Allemagne se félicite de l'accord intervenu au sujet de la décision qui fait suite à l'initiative de l'Espagne relative au SIS et continue de penser qu'il est absolument nécessaire qu'Eurojust ait accès aux données visées à l'article 100 de la CAS. Pour l'Allemagne, il est entendu que l'examen de la possibilité d'étendre l'accès d'Eurojust à d'autres catégories de données - proposé dès le Conseil du 19 décembre 2002 - va commencer immédiatement et qu'il sera tenu compte des besoins exposés dans la lettre du collègue d'Eurojust. L'Allemagne considère en outre qu'un consensus devrait rapidement se dégager sur ces questions entre les États membres dans le cadre des nouvelles consultations sur le développement ultérieur du SIS et suggère de donner un mandat précis au groupe de travail chargé de la question."

DECLARATION 112/04

Déclaration des Pays-Bas

"Les Pays-Bas peuvent marquer leur accord sur l'adoption de la décision en ce qui concerne son contenu. Ils rappellent toutefois les déclarations qu'ils ont faites lors de l'adoption du règlement concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, et lors de l'adoption du règlement réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières, déclarations selon lesquelles le fait que le Conseil se réserve certaines compétences d'exécution ne peut constituer un précédent pour de futures décisions à adopter en vertu du titre IV de la troisième partie du traité CE.

Les Pays-Bas font observer à cet égard qu'ils sont intervenus aux côtés de la Commission dans la procédure que la Commission a engagée contre le Conseil devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg (Affaire C-257/01) en vue de l'annulation du règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières."

DECLARATION 113/04

Déclaration de la Belgique

"La Belgique, compte tenu de sa position géographique, qui ne comporte aucune frontière terrestre au sens de la réglementation Schengen, considère que les notions de refus d'entrée et de refoulement aux frontières extérieures constituent un seul concept, qui est repris dans la législation nationale sous le vocable de refoulement. Elle déclare en conséquence qu'en acceptant le formulaire harmonisé annexé à la présente décision, elle se réserve le droit de maintenir l'appellation de refoulement dans la notification qui sera faite aux personnes concernées par la mesure."

DECLARATION 114/04

Déclaration des Pays-Bas

"Les Pays-Bas peuvent marquer leur accord sur l'adoption de la décision en ce qui concerne son contenu. Ils rappellent toutefois les déclarations qu'ils ont faites lors de l'adoption du règlement concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, et lors de l'adoption du règlement réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières, déclarations selon lesquelles le fait que le Conseil se réserve certaines compétences d'exécution ne peut constituer un précédent pour de futures décisions à adopter en vertu du titre IV de la troisième partie du traité CE.

Les Pays-Bas font observer à cet égard qu'ils sont intervenus aux côtés de la Commission dans la procédure que la Commission a engagée contre le Conseil devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg (Affaire C-257/01) en vue de l'annulation du règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières."

DECLARATION 115/04

Déclaration du Conseil

"Le Conseil, ayant pris note de l'intention de la Commission de présenter prochainement une proposition en vue de la définition d'une démarche commune de l'UE concernant l'utilisation des données relatives aux personnes transportées pour des impératifs de sécurité des frontières et de l'aviation et d'autres fins répressives, a l'intention de réexaminer, si nécessaire, les dispositions de la présente directive relatives à la sécurité des données dans le cadre de ses délibérations sur ladite proposition de la Commission."

DECLARATION 116/04

Déclaration de la Commission

"La Commission considère que le projet de directive du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux personnes transportées doit être interprété à la lumière des objectifs qui y sont énoncés, à savoir "lutter efficacement contre l'immigration clandestine et améliorer les contrôles aux frontières".

Ainsi qu'elle l'avait annoncé précédemment, la Commission a l'intention de proposer d'ici le mois de juin 2004 un texte législatif exhaustif sur la protection des données et la communication d'informations entre les autorités chargées de faire respecter la loi. La Commission aurait préféré attendre ledit texte législatif plutôt que d'aborder au coup par coup les questions relatives auxdites autorités dans ce contexte."

DECLARATION 117/04

Déclaration du Conseil ad article 4

"Le Conseil déclare que la présente directive n'empêche pas les États membres d'autoriser des ressortissants de pays tiers ou des apatrides dont il a été établi qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire à séjourner sur leur territoire."

DECLARATION 118/04

Déclaration du Conseil ad article 7

"Aux fins de l'application de l'article 7, le Conseil, compte tenu des informations communiquées par les organisations internationales compétentes, s'efforcera de fournir des orientations permettant de déterminer si une organisation internationale contrôle effectivement un État ou une partie importante de son territoire et si cette organisation internationale fournit une protection contre la persécution ou les atteintes graves, en se fondant sur une évaluation de la situation dans l'État ou le territoire concerné."

DECLARATION 119/04

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2004, le Conseil et la Commission déclarent que, pour la République de Lettonie, la valeur de l'euro en lats letton qui devra être appliquée à la valeur des niveaux de taxation pourra être la valeur moyenne de l'euro pendant le mois de décembre 2002."

DECLARATION 120/04

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que, dans cette directive, les exonérations ou les réductions applicables aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le chauffage urbain ne s'appliquent pas à l'utilisation dans le cadre de procédés industriels."

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil s'engage à examiner de façon constructive, avant le 1^{er} janvier 2007, la question du niveau de taxation applicable aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le chauffage urbain. Le risque de distorsion de la concurrence et les aspects sociaux du chauffage urbain, en particulier dans les États adhérents, devront être pris en compte."

DECLARATION 121/04

Déclaration de la Lettonie

"La République de Lettonie se réserve le droit d'examiner plus avant les conséquences possibles de la mise en œuvre des nouveaux niveaux minima de taxation du fioul lourd et du gaz naturel en vue d'étudier la possibilité de proroger le régime transitoire prévu dans la nouvelle directive."

DECLARATION 122/04

Déclaration de Malte

"Malte se réserve le droit d'introduire une demande au titre de l'article 19 de la directive 2003/96/CE afin d'obtenir l'autorisation de proroger la période transitoire concernant l'exonération des produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation de plaisance privée (yachts, etc.) et l'aviation de tourisme privée. L'exonération est accordée uniquement pour le carburant utilisé pour les voyages aller au départ de Malte."

DECLARATION 123/04

Déclaration du Conseil et de la Commission

1. Des lignes directrices ¹ seront adoptées et publiées par la Commission comme le prévoit l'article 37 du règlement. Elles constitueront pour les exploitants des orientations non contraignantes facilitant l'application du règlement. Il est entendu que ces lignes directrices ne créeront ni droits légaux ni obligations légales et que le règlement demeurera l'instrument contraignant qui primera en cas d'éventuelle divergence entre le règlement et les lignes directrices.
2. Il est entendu qu'en suivant les lignes directrices, les exploitants devraient se conformer par là même aux dispositions du règlement sur lesquelles portent les lignes directrices.
3. La Commission suivra l'évolution de la situation dans le domaine du contrôle de sécurité et surveillera l'application du règlement. Sur cette base, elle pourra, le cas échéant, modifier les lignes directrices. Avant l'adoption de toute modification, elle consultera les parties intéressées et les États membres. En adoptant ces modifications, la Commission tiendra compte des points de vue exprimés lors desdites consultations.
4. Il est entendu que le Groupe "Questions atomiques", réuni dans une formation appropriée, constituera l'enceinte de consultation des États membres.

¹ Référence au document contenant le texte définitif des lignes directrices.

DECLARATION 124/04

Déclaration de la Finlande

"La Finlande souhaite souligner que, lors de l'examen des conditions d'octroi d'une licence obligatoire, l'intérêt personnel devrait toujours être inclus dans l'intérêt public. La Finlande espère que la Commission surveillera la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne la manière dont les pratiques révisées en matière de licences obligatoires influencent le fonctionnement des petites entreprises du secteur de la sélection végétale."

DECLARATION 125/04

Déclaration de la Commission relative à l'application de l'article 42, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1782/2003

"Afin de contribuer à surmonter d'éventuels problèmes transitoires dans la mise en œuvre de la réforme, la Commission examinera s'il y a lieu de remplacer, dans les règlements de la Commission portant modalités d'application du paiement unique, la date du 29 septembre 2003 par celle du 15 mai 2004."

DECLARATION 126/04

Déclaration de la Commission relative à l'application de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003

"Aux fins de l'application de l'article 46, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003, lorsqu'au cours de la période de référence une exploitation fait en tout ou en partie l'objet d'un bail qui expire avant la date d'introduction d'une demande au cours de la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique, un tel cas peut être considéré comme relevant de circonstances exceptionnelles, compte tenu du fait qu'à l'expiration du contrat de bail, le preneur n'est plus en mesure de transférer ses droits au paiement sans terres, mais qu'il est tenu de les utiliser (pour au moins 80 %), d'abord sur un nombre équivalent d'hectares.

Les conditions d'admissibilité prévues à l'article 33 du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 12, paragraphe 5, du règlement de la Commission portant modalités d'application s'appliquent."

DECLARATION 127/04

Déclaration de la Commission relative à l'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil

"Dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, la Commission est disposée à étudier les problèmes susceptibles de se poser dans les États membres, notamment le risque de spéculation, et prendra en tant que de besoin les mesures nécessaires."

DECLARATION 128/04

Déclaration de la Commission concernant les États adhérents producteurs de tabac

"En ce qui concerne le tabac, la Commission est disposée à examiner la situation dans les nouveaux États membres à la lumière des mesures transitoires appliquées aux anciens États membres, au plus tard à la fin de 2005, en vue de dégager une solution appropriée."

DECLARATION 129/04

Déclaration de la Commission ad Article 4(1)(b)(i)

"La Commission déclare que tous les navires qui étaient exemptés de l'obligation d'installer un dispositif de repérage par satellite en application de l'article 3§3 du règlement n° 2847/1993 peuvent bénéficier d'une aide financière au titre de la décision 2004/XXX du Conseil concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres."

DECLARATION 130/04

Déclaration de la Commission ad Article 4(1)(h)

"La Commission déclare son intention d'exclure les États membres actuels de la possibilité de bénéficier d'une aide communautaire pour l'acquisition et la modernisation de navires et d'avions à des fins d'inspection et de surveillance des activités de pêche (Art. 4.1 h), si ce régime était prorogé au-delà du 31 décembre 2005."

DECLARATION 131/04

Déclaration commune de la Suède et de l'Allemagne

"Lors de la réunion du groupe interne du 2 avril 2004, il a été convenu de soumettre à une procédure de "point A" la proposition de décision du Conseil concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres. Bien qu'elles aient accepté cette procédure, l'Allemagne et la Suède maintiennent fermement leur position initiale selon laquelle la surveillance des activités de pêche incombe aux États membres. C'est donc par principe à ces derniers qu'il appartient également de supporter le coût de ces mesures de surveillance."

DECLARATION 132/04

Déclaration du Portugal

"Le règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 prévoit que les États membres ont la responsabilité d'envoyer des observateurs à bord des navires de pêche.

La Commission européenne a présenté, à la fin d'octobre 2003, une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 3069/95 établissant un programme communautaire d'observation applicable aux navires de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de la NAFO, en vue de transférer cette responsabilité de la Commission aux États membres.

L'adoption par le Conseil de la proposition de règlement précitée ne doit avoir lieu qu'à la fin du mois d'avril, en dépit du fait que le règlement sera applicable dès le 1^{er} mai 2004.

Étant donné que la modification proposée a des incidences budgétaires, indépendamment du fait que les frais encourus seront assumés par les États membres ou par les entreprises de pêche, le Portugal estime que l'entrée en vigueur devrait avoir lieu seulement au début de 2005, afin de permettre la budgétisation nécessaire ainsi qu'une coordination adéquate entre la Commission et les États membres en ce qui concerne les aspects pratiques du transfert de compétences. Il s'agit en effet d'une question très sensible, qui comporte des aspects économiques et politiques dont il convient de tenir compte."

DECLARATION 133/04

Déclaration de la délégation suédoise

"Au vu de la proposition de la Commission visant une augmentation du TAC pour 2004 concernant le stock oriental de cabillaud dans la mer Baltique, la Suède souhaite indiquer qu'elle estime que l'état du stock est très incertain, fait qui est également reconnu par le CIEM, et qu'il convient d'avoir recours à des actions circonspectes. Le nouvel avis scientifique pour 2005 sera disponible en mai et il aurait donc été préférable d'attendre cet avis et de suivre l'évolution du stock de cabillaud dans la mer Baltique avant de prendre des mesures supplémentaires."

DECLARATION 134/04

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni sur l'ogac

"Le Royaume-Uni rappelle sa déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil "Agriculture et pêche" de décembre, par laquelle il déplore l'omission d'un quota pour l'ogac dans le règlement fixant les TAC et les quotas pour 2004. Ladite déclaration indiquait clairement que cette omission préjugait en réalité de la question de savoir si le Conseil adopterait le projet de règlement donnant effet aux dispositions du protocole modifiant le quatrième protocole entre la Communauté et le Groenland. Le Royaume-Uni déplore donc d'autant plus que le présent règlement modifiant les quotas pour 2004 ne rectifie pas la situation en réinstaurant le quota pour l'ogac."

DECLARATION 135/04

Déclaration conjointe des délégations française et néerlandaise et de la délégation du Royaume-Uni sur la flexibilité pour le hareng

"La disposition par laquelle le Danemark, l'Allemagne et la Suède se voient accorder la flexibilité de pêcher jusqu'à 50% de leur quota 2004 de hareng du Skagerrak et du Kattegat dans une zone de gestion adjacente de la mer du Nord est contraire au principe de la stabilité relative, tel qu'il a été interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt "Espagne contre Conseil" du 18 avril 2002. Sur cette base, les délégations française et néerlandaise et la délégation du Royaume-Uni affirment que la note de bas de page n°3 du quota HER 03/A, figurant au premier amendement à l'annexe IB du règlement du Conseil (CE) n°2287/2003, est contraire à l'application constante des règles de la politique commune de la pêche. De surcroît, cette disposition est introduite avant la publication d'un avis du CIEM, sur la base d'une préoccupation biologique non démontrée. En ce sens, elle est donc également prématurée."

DECLARATION 136/04

Déclaration de la Commission

"La Commission fait observer que les arrangements de flexibilité concernant la pêche d'une partie des quotas communautaires de hareng dans le Skagerrak et le Kattegat, dans la mer du Nord, sont des arrangements ad hoc pour 2004 uniquement. La Commission n'a aucune intention de proposer des arrangements similaires à l'avenir."

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 2 avril 2004 Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2003/902/CE Doc. 7604/04 Procédure écrite achevée le 14 avril 2004 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport Doc. 5762/04 + COR 1 (de) + COR 2 (en,da) + COR 3 (nl,en,pt,fi,sv) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 1 COR 2 + ADD 1 COR 3 (fr) Procédures écrites achevées le 19 avril 2004 Décision du Conseil portant modification des articles 16 et 17 du protocole sur le statut de la Cour de justice Doc. 7274/04 Modification des articles 11bis et 11ter du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes Doc. 7278/04 Décision du Conseil portant modification de l'article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes Doc. 7265/04 + COR 1 (fr,de,en,da,el,pt,fi,sv,ga) Modification de l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes Doc. 7279/04	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil portant modification de l'article 35, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes Doc. 7269/04 Procédure écrite achevée le 22 avril 2004 Règlement du Conseil portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1796/1999 sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Ukraine, aux importations de câbles en acier expédiés de la République de Moldova, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays Doc. 7976/04 2575ème Conseil Agriculture et Pêche les 21 et 22 avril 2004 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité des équipements marins Docs 7329/04, 9217/03 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier Doc. 10667/04 + COR 1 (fi) + ADD 1 (fr) + REV 1 (fr) Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part Docs 8135/04, 7371/01 + ADD 1 + ADD 2	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2576ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 26 avril 2004 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2603/2000 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de Thaïlande Doc. 7689/04 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2604/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de Thaïlande Doc. 7692/04 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande Doc. 7791/04 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2229/2003 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de silicium-métal originaire de Russie Doc. 7843/04 + COR 1 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon Doc. 7877/04 Règlement du Conseil interdisant l'importation de thon rouge de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>) originaire de la Guinée équatoriale et de Sierra Leone et abrogeant le règlement (CE) n° 2092/2000 Doc. 6698/04	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (<i>Thunnus obesus</i>) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001 Doc. 6702/04 Règlement du Conseil interdisant l'importation d'espadon de l'Atlantique (<i>Xiphias gladius</i>) originaire de Sierra Leone et abrogeant le règlement (CE) n° 2093/2000 Doc. 6709/04 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part Doc. 7887/04 Birmanie/Myanmar • Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar Doc. 8315/04 • Règlement du Conseil renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000 Doc. 8316/04 + COR 1 (en) Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA Doc. 8269/04 Accord entre les États membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un État membre à l'encontre d'un autre État membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'UE Doc. 7479/04 + COR 1 (de,it,nl,da,pt,sv) + COR 2 (el) + COR 3 (fi) + COR 4 (fr)	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Relations avec la Russie • Protocole à l'Accord de Partenariat et de Coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne Doc. 8527/04 • Décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part afin de tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne Doc. 8528/04 2578ème Conseil Agriculture et Pêche les 26 et 27 avril 2004 Décision du Conseil relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour les périodes de livraison 2003/2004 et 2004/2005 Doc. 7833/04	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi que dans la décision 2001/179/CE fixant les modalités d'octroi à la Guinée Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches Doc. 6912/04 Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central Doc. 6131/04 Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008 Doc. 6845/04 Décision du Conseil modifiant la décision 2003/231/CE portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) Doc. 8041/04 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs Doc. 16182/03 + REV 1 (nl) + ADD 1	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2579ème Conseil Justice et Affaires intérieures les 29 et 30 avril 2004	
Résolution du Conseil relative à la sécurité des réunions du Conseil européen et d'autres événements susceptibles d'avoir un impact comparable Doc. 13915/03 + COR 1 Résolution du Conseil relatif à un modèle de protocole pour l'établissement dans les États membres de partenariats entre les secteurs public et privé en vue de réduire les effets dommageables de la criminalité organisée Doc. 6627/3/04 REV 3 + COR 1 (en,de,nl,da,fi,sv) Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée Doc. 8763/04 Décision du Conseil accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE Doc. 8790/04 Liberia • Position commune du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia Doc. 8185/04 • Règlement du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia Doc. 8186/04	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Relations avec l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, l'Ukraine et l'Ouzbékistan - Signature et application provisoire de protocoles aux accords de partenariat et de coopération visant à tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres - Azerbaïdjan - docs 8686/04 PESC 269 COEST 35 NIS 42 OC 433 8687/04 PESC 270 COEST 36 NIS 43 OC 434 - Géorgie - docs 8657/04 PESC 263 COEST 30 NIS 37 OC 420 8658/04 PESC 264 COEST 31 NIS 38 OC 421 - Kazakhstan - docs 8741/04 PESC 282 COEST 41 NIS 49 OC 440 8742/04 PESC 283 COEST 42 NIS 50 OC 441 - Kirghizstan - docs 8743/04 PESC 284 COEST 43 NIS 51 OC 442 8744/04 PESC 285 COEST 44 NIS 52 OC 443 + COR 1 (fr) - Moldova - docs 8696/04 PESC 272 COEST 38 NIS 45 OC 436 + COR 1 (es) 8695/04 PESC 271 COEST 37 NIS 44 OC 435 - Ukraine - docs 8697/04 PESC 273 COEST 39 NIS 46 OC 437 8698/04 PESC 274 COEST 40 NIS 47 OC 438 - Ouzbékistan - docs 8671/04 PESC 265 COEST 33 NIS 40 OC 427 8672/04 PESC 266 COEST 34 NIS 41 OC 428 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république islamique du Pakistan Docs 8745/04, 9290/98 + ADD 1 + COR 1 Produits sidérurgiques du Kazakhstan - Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République du Kazakhstan dans la Communauté européenne Doc. 8187/04 - Règlement du Conseil concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques du Kazakhstan dans la Communauté européenne Doc. 8188/04	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 8538/04 + COR 1 (es)) Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne Doc. 8755/04 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël Doc. 8015/04 Décision du Conseil portant conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Méditerranée Doc. 7719/04 + COR 1 (pt) + COR 2 (pt) Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert, pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 Doc. 8136/04 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes Doc. 8149/04	

AVRIL 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche thonière et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 Doc. 8154/04 Décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne du protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Doc. 5565/1/04 REV 1 Chypre • Règlement du Conseil concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de 2003 Doc. 8208/04	